

# **GE\_GERICHTE ACPR/854/2025 vom 29. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_854\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_854_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/854/2025 du 29 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/854/2025 del 29 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir.

- 4/6 - P/19455/2025

### **E. 2.2**

Se pose en revanche la question de savoir si le recourant a toujours un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), en tant que cet intérêt doit être actuel et pratique. En effet, les tribunaux doivent trancher uniquement des questions concrètes et non prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; 140 IV 74 consid. 1.3.1; 136 I 274 consid. 1.3). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2), sous peine d'irrecevabilité (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 137 I 296 consid. 4.2; 137 II 40 consid. 2.1; ACPR/541/2023 du 18 juillet 2023 consid. 2.1).

### **E. 2.3**

Or, en l'espèce, la cause du recourant a déjà été soumise au juge du fond, devant lequel il a plaidé les griefs soulevés dans son recours, ce dont il n'a pas pris la peine d'informer la Chambre de céans. Ainsi, dans la mesure où le jugement rendu a tranché la question de l'illicéité alléguée de l'interpellation du recourant, ainsi que, partant, de l'exploitabilité des pièces du dossier, et que le recourant a annoncé vouloir contester ce jugement en appel, il n'a plus d'intérêt juridique actuel à faire examiner cette question par la Chambre de céans. Dès lors, son recours est irrecevable.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés, en totalité, à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

## **E. 8**

avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). 4. Le recours étant manifestement voué à l'échec, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur l'indemnisation du conseil d'office du recourant, qui plaide au fond au bénéfice d'une défense d'office (art. 29 al. 3 Cst.; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_84/2025 du 28 mars 2025 consid 6.1. et références citées), l'État n'ayant pas à rémunérer une telle démarche. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.